



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

SG P-2025-010

Portant délégation de fonctions et de signature
à Madame AMELINE Marie-Laure,
Responsable Accueil - Population

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-30, R. 2122-8 et R. 2122-10,

Vu l'Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille,

Vu l'arrêté n° RH 2023-402 du 19 décembre 2023 portant nomination par voie de mutation de Madame AMELINE Marie-Laure, agent titulaire, au 16 janvier 2024, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté n° RH 2024_249, portant attribution de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise à Madame AMELINE Marie-Laure au 01/05/2024 du fait de ses nouvelles fonctions de Responsable Accueil - Population,

Vu l'arrêté n° SG P_2024_014 du 23 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Madame AMELINE Marie-Laure, Responsable Accueil - Population,

Considérant que Madame AMELINE Marie-Laure remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de fonctions d'officier d'état civil, et de la délégation de signature correspondante,

Considérant la nécessité d'accorder lesdites délégations pour permettre le bon fonctionnement de l'administration communale,

Considérant la nécessité de désigner au sein du personnel communal un ou plusieurs référents dans le cadre de la nouvelle procédure d'apostille,

A R R Ê T É :

Article 1

L'arrêté municipal n° SG P_2024_014 du 23 août 2024 portant délégation de fonctions et de signature à Madame AMELINE Marie-Laure, Responsable Accueil - Population, est abrogé.

Article 2 – Délégation de fonctions – officier d'état civil

Mme AMELINE Marie-Laure est déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil. A ce titre, Madame AMELINE Marie-Laure est chargée :

- De la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- De la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration de changement de nom par une personne majeure, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans (y compris majeur) à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur au changement de son nom en cas de changement de filiation ;
- De la transcription de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil ;
- De l'enregistrement des déclarations, des modifications et dissolutions des pactes civils de solidarité ;
- De dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Article 3 – Délégation de signature – agent d'accueil et officier d'état civil

Il est donné délégation de signature à Madame AMELINE Marie-Laure, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour les actes suivants :

Etat civil :

- Réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;

- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration de changement de nom par une personne majeure, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans (y compris majeur) à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur au changement de son nom en cas de changement de filiation ;
- Transcription de la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil ;
- Enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;
- Copies et extraits d'actes d'état civil ;
- Certificats de vie, de résidence, de domicile, de changement de résidence, de vie maritale ;
- Attestations de recensement au titre du service national et toutes les autres attestations relatives à la situation des administrés ;
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- Légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du CGCT ;
- Assurer la qualité de référent dans le cadre de la procédure d'apostille ;
- Récépissés de dépôts et convocations, bordereaux d'envois et courriers divers (compléments d'information, transmission de dossiers, etc...) ;

Domaine funéraire :

- Autorisations délivrées à chaque étape des opérations funéraires : fermeture de cercueil, transport de corps, inhumation, crémation, exhumation, réalisation de travaux sur concession...

Article 4

Les actes signés par Mme AMELINE Marie-Laure, au titre de l'article 3, devront porter, sous peine de nullité, le nom, prénom, qualité et mention de la délégation, tels qui suit :

« Par délégation du Maire,
Responsable Accueil - Population et Officier d'état civil
Marie-Laure AMELINE »

Article 5

Cette délégation prend effet à compter de la date de notification à l'intéressée du présent arrêté et pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Maire. Elle peut être rapportée à tout moment dans l'intérêt du service ou pour la bonne marche de l'administration communale.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet de la commune et au registre des arrêtés, et notifié à l'intéressée.

Viry, le 07 mai 2025

Le Maire,
Laurent CHEVALIER

Signé le 13 mai 2025

<u>Service rédacteur</u> : Secrétariat général <u>Nomenclature télétransmission</u> : 5.4 - Délégations de fonctions <u>Nature de l'acte</u> : ☒ Arrêté permanent ☐ Arrêté temporaire <u>Mesures de publicité</u> : ☒ Transmis au contrôle de légalité le 14/05/2025 ☒ Publié le 19/05/2025 ☒ Notifié à l'intéressé(e) le 16/05/2025	Cadre réservé à la notification (Nom, prénom + date + signature)
☒ Certifié exécutoire le (Nom, prénom, qualité du signataire)	
Voies et délais de recours : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif est saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».	